

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.803 du 20 septembre 2016

A. 220.252/XI-21.258

En cause : **de BASSOMPIERRE** Lucie,
ayant élu domicile chez
Me D. JANS, avocat,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles,

contre :

1. l'Université de Namur,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,
3. L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 13 septembre 2016, Lucie de BASSOMPIERRE sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du jury de la Faculté de médecine (Bachelier BLOC 1) par laquelle elle n'est pas classée en ordre utile au terme du concours mis en place en fin du BLOC 1 de Bachelier en médecine, remaniée après la délibération de septembre ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie requérante s'est acquittée des droits de rôle le 15 septembre 2016.

Les dossiers administratifs ont été déposés par les parties adverses.

Les deuxième et troisième parties adverses ont déposé une note d'observations.

Une ordonnance du 13 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 15 septembre 2016 à 11 heures 30.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me D. JANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. PRINTZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En application de l'article 100, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le programme d'études d'un étudiant s'inscrivant pour la première fois à un premier cycle devant mener au grade académique de bachelier comprend obligatoirement les cours équivalant aux soixante premiers crédits du programme. En substance, aux termes de la même disposition, la première année du premier cycle est réussie si au moins quarante-cinq de ces soixante premiers crédits sont acquis ou valorisés à l'issue de l'année académique concernée.

Pour accéder à la suite du programme du premier cycle, l'étudiant inscrit en sciences médicales ou en sciences dentaires doit en outre, en vertu de dispositions particulières, obtenir une « attestation d'accès à la suite du programme du cycle », dont la délivrance est assurée par chaque université organisant le cursus de premier cycle, à l'issue d'un concours organisé lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre, au prorata du nombre d'attestations d'accès telles que réparties entre institutions universitaires (articles 110/1 à 110/7 du même décret, insérés par le décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires).

Pour inscrire dans son programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme de premier cycle, l'étudiant en sciences médicales ou en sciences dentaires doit donc au minimum avoir acquis quarante-cinq des soixante crédits de son programme de première année et être en ordre utile dans le classement du concours précité.

4. Le Gouvernement de la Communauté française a, par un arrêté du 17 juillet 2015 fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016, fixé à six cent cinq le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme d'études, pour l'année académique 2015-2016. Après répartition, l'université de Namur s'est vu attribuer cent trente-trois attestations.

5. Pour l'année académique 2015-2016, la requérante s'est réinscrite en première année de bachelier en sciences médicales à l'Université de Namur, n'ayant acquis, au terme de l'année académique précédente, que vingt-trois crédits ECTS. À l'issue de la première session de juin 2016, elle a acquis les trente-sept crédits manquants. Elle n'a cependant pas été classée en ordre utile au terme du concours, ayant été classée à la 136^e place selon le classement publié par voie d'affichage le 30 juin 2016.

6. À la lecture du classement, il apparaît que quinze étudiants classés en ordre utile à l'issue du concours, n'ont cependant pas acquis immédiatement, en juin 2016, au moins quarante-cinq des soixante crédits du programme d'études de première année.

La requérante expose qu'au terme de la session de septembre, deux parmi ces quinze étudiants ne les ont toujours pas atteints, ce qui a permis « aux 134^{ème} et 135^{ème} lauréats du classement de bénéficier des deux attestations encore disponibles », et qu'« il suit que la requérante est devenue, suite à la session de septembre, la première étudiante non classée au terme du concours ».

Cette « décision », telle que « remaniée après la délibération de septembre », constitue l'objet de la demande de suspension.

IV. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Thèse des parties adverses

7. La troisième partie adverse soutient que la requête est irrecevable tant *ratione temporis* que *ratione materiae*.

D'une part, elle fait valoir que le classement des étudiants arrêté à l'issue du concours a été publié par voie d'affichage le 30 juin 2016, de sorte que la demande de suspension, datée du 13 septembre 2016, est tardive. D'autre part, elle explique que la demande est en réalité sans objet, qu'il n'existe pas de classement « remaniée [sic] après la délibération de septembre », qu'il existe un seul et unique classement datant de juin et que celui-ci n'a subi aucune modification en ce qui concerne la situation juridique de la requérante, qui n'a en rien été touchée par la circonstance que les étudiants classés en 134^e et 135^e positions ont finalement reçu une attestation en raison du fait que deux autres personnes, classées en ordre utile, n'ont cependant pas obtenu les quarante-cinq crédits ECTS requis.

8. La deuxième partie adverse soulève deux fins de non-recevoir de même nature.

Elle expose, en substance, qu'il n'existe pas de décision prise par le jury en septembre de ne pas classer la requérante en ordre utile au terme du concours, car s'il appartient au jury de délivrer, au plus tard le 13 septembre, les attestations d'accès à la suite du programme du premier cycle, la liste des attestations ainsi délivrées ne se confond pas avec le classement du concours. Par ailleurs, elle indique qu'« à supposer que l'acte attaqué, tel qu'il est libellé dans la requête, puisse se déduire de la décision du jury de classer la requérante à la 136^e place du concours, cette décision est alors définitive à son égard », ayant été publiée par l'Université de Namur le 30 juin 2016.

Thèse de la partie requérante

9. La requérante répond en substance que l'acte attaqué doit être vu comme un acte complexe ayant évolué dans le temps, et qu'il existe bien une « grille de nouveau classement des lauréats au concours » publiée sur le site de la faculté le 9 septembre 2016, aux termes duquel, alors qu'elle était la 136^e lauréate du concours suite à la session de juin, elle en est désormais la 134^e suite à celle de septembre, « [son] non-classement [étant] malheureusement aujourd'hui acquis ».

Décision du Conseil d'État

10. L'article 110/4 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 précité dispose notamment ce qui suit :

« Art. 110/4. § 1^{er}. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences médicales et sciences dentaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondant aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. [...]

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

[...]

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 110/2, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1^{er} sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

[...] ».

Le règlement annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires prévoit notamment ce qui suit :

« 5. Élaboration du classement

[...]

Le classement est publié à l'issue du 2^{ème} quadrimestre, au plus tard le 10 juillet. Les étudiants sont informés par voie d'affichage de leur classement au concours ».

11. Le classement des lauréats du concours organisé par l'Université de Namur a été arrêté en juin et publié par voie d'affichage le 30 juin 2016. La requérante a, à ce moment, été classée à la 136^e place, soit non en ordre utile au regard du maximum de cent trente-trois attestations que peut délivrer l'Université de Namur.

Comme cela a été précisé, pour pouvoir s'inscrire en deuxième année de bachelier en médecine, un étudiant doit non seulement être porteur d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle, lui délivrée s'il est classé en ordre utile au concours organisé en fin de deuxième quadrimestre, mais aussi avoir acquis au moins quarante-cinq des soixante premiers crédits de son programme d'études. En l'espèce,

deux des étudiants de première année mieux classés que la requérante au concours n'ont pas acquis, à l'issue de la seconde session, ce minimum de quarante-cinq crédits ECTS. Contrairement à ce que soutient la requérante, cette circonstance n'a pas eu pour conséquence de les rétrograder dans le classement du concours mais bien de les empêcher de bénéficier d'une attestation, à défaut de remplir l'autre des conditions cumulatives requises par le décret du 7 novembre 2013 précité.

Au terme de la session de septembre comme de celle de juin 2016, la requérante occupe toujours la 136^e place du classement au concours et n'est toujours pas en ordre utile pour se voir délivrer une attestation d'accès à la suite du programme du cycle. À supposer qu'à l'issue de la session de septembre, de nouvelles décisions aient été prises notamment au profit des étudiants occupant les 134^e et 135^e places du concours, désormais classés en ordre utile pour se voir délivrer une attestation, aucune décision, nouvelle ou remaniée, n'a en revanche été prise à l'égard de la requérante, depuis la délibération de juin 2016.

À supposer même qu'une telle décision « remaniée après la délibération de septembre » existe, il ne pourrait s'agir que de la confirmation, sans réexamen du dossier de la requérante, d'une décision antérieure prise en fin de deuxième quadrimestre, soit en juin 2016, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de recours.

12. Si, tel qu'il est visé au dispositif de la requête, l'acte attaqué est la décision du jury de la faculté de médecine de l'Université de Namur de ne pas classer la requérante en ordre utile au terme du concours mis en place à l'issue de l'année académique 2015-2016, cette décision a en réalité été prise au plus tard le 30 juin 2016, jour de l'affichage aux valves électroniques du classement au concours. Cet affichage a fait courir le délai de recours qui est donc échu depuis le lundi 29 août 2016. La demande est ainsi tardive. Il convient de rappeler, à cet égard, que la mention, dans l'acte, de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, n'est légalement requise qu'à l'égard de décisions administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui sont portées à leur connaissance selon d'autres modalités, *quod est* en l'espèce.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

14. Les deuxième et troisième parties adverses sollicitent chacune l'octroi d'une indemnité de procédure fixée au montant de base.

Décision du Conseil d'État

15. Le montant de base de l'indemnité de procédure demandé par les deuxième et troisième parties adverses est fixé à 700 euros par l'article 67 du règlement général de procédure.

16. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

[...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

[...]

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

[...] ».

En l'espèce, la nature même du litige introduit par une jeune étudiante, par hypothèse sans ressource sauf exception non établie en l'espèce, démontre une « capacité financière » minime voire nulle dans son chef. Quant à la complexité de l'affaire, il convient de constater que le présent litige s'inscrit dans le cadre d'une problématique déjà soulevée par d'autres recours récemment examinés en extrême urgence, ce qui a très certainement facilité la défense des parties adverses en l'espèce, comme en témoigne le dépôt, en quelque deux jours, de notes d'observations fouillées. Cela justifie de réduire l'indemnité de procédure au double du montant minimum de 140 euros prévu par le Roi.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant total de 280 euros est accordée aux deuxième et troisième parties adverses, et répartie entre elles à concurrence de 140 euros chacune, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX